

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 janvier.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. —
CHEMINS DE FER.

Les notifications prescrites par la loi du 7 juillet 1833, qui, aux termes de l'art. 57, peuvent être faites tant par huis-sier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice, doivent-elles être constatées par un procès-verbal régulier? (Rés. aff.)

Un jugement qui ordonne l'envoi en possession, même temporaire, sans fixer préalablement l'indemnité, doit-il être cassé? (Rés. aff.)

MM. Henry et Mollet avaient été autorisés à continuer le chemin de fer qu'ils avaient ouvert de Roanne à la Guyonnière.

Un arrêté du préfet de la Loire, en date du 1^{er} octobre 1833, déclara l'utilité de l'expropriation; mais il décida que, vu l'urgence, l'occupation du terrain devait avoir lieu immédiatement.

En conséquence de cet arrêté, le Tribunal de Montbrison rendit un jugement par lequel il ordonna la mise en possession immédiate de MM. Henry et Mollet, sauf à régler ultérieurement l'indemnité.

La compagnie exécuta le jugement, et le chemin de fer est aujourd'hui en pleine activité.

Cependant la demoiselle Desmarests, l'un des propriétaires expropriés, s'est pourvue en cassation contre le jugement; elle a formé son pourvoi au greffe du Tribunal de Montbrison, par acte du 21 octobre 1833.

L'affaire a été portée directement devant la chambre civile; le jugement n'en a été que plus prompt, la discussion tout aussi éclairée et les juges tout aussi convenablement instruits; l'utilité de la chambre des requêtes ne s'est aucunement fait sentir.

Mais il n'en est pas de même d'une autre disposition de la loi; l'art. 20 porte: « Les pièces seront adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. »

Ces pièces sont celles de l'affaire dans laquelle les parties n'ont point comparu; elles ne peuvent donc se trouver qu'à la préfecture ou au greffe. Or il est arrivé, ce qui arrive le plus souvent, c'est que les pièces n'avaient point été adressées à la Cour.

Heureusement le pourvoi a pu se juger sans leur présence.

Mais la difficulté n'en est pas moins réelle, et l'on s'est demandé avec raison, par qui ces pièces doivent être adressées à la Cour, et qu'arrive-t-il si elles ne le sont pas. Le pourvoi sera-t-il déclaré non recevable? Le jugement sera-t-il cassé par défaut? La Cour ne s'est pas arrêtée à cette difficulté qui n'était pas un obstacle à la décision; mais elle se représentait.

M^e Joussetin, avocat de la demanderesse, a présenté plusieurs moyens à l'appui du pourvoi. Le jugement ayant été cassé, nous n'aurons à nous occuper que de celui qui a prévalu, le mérite des autres demeurant indéterminé.

M^e Chauveau, avocat des concessionnaires, s'est retranché dans des fins de non recevoir que nous analyserons.

Le préfet de la Loire, a dit l'avocat de la demanderesse, tout en reconnaissant la nécessité d'une indemnité préalable, a cependant autorisé les concessionnaires à s'emparer temporairement de ses propriétés, sans indemnité préalable ni même actuelle. Le Tribunal a adopté cet arrêté qu'il a maintenu de plus fort dans son jugement.

L'occupation temporaire des propriétés privées n'est point permise par la loi: elle n'est autorisée que pour les travaux de fortification. Le procureur du Roi ne pouvait donc requérir, ni le Tribunal ordonner l'exécution de l'arrêté: en le faisant, en ordonnant même l'expropriation définitive, le Tribunal a violé l'article 53 de la loi du 7 juillet, et l'article 543 du Code civil, consacré par l'article 10 de la Charte constitutionnelle.

Sur la fin de non recevoir, M^e Joussetin a soutenu que le jugement n'avait point été régulièrement notifié à la demoiselle Desmarests, qui n'en avait eu connaissance qu'indirectement, tandis que la notification doit, aux termes de l'article 57, être constatée, soit par un acte d'huis-sier, soit par un procès-verbal d'un agent de l'administration.

M^e Chauveau, après avoir développé quelques considérations sur l'obscurité de la loi nouvelle, toute exorbitante du droit commun, et sur la nécessité d'un arrêt qui tienne lieu d'ordonnance d'exécution, a abordé la fin de non recevoir opposée au pourvoi.

Aux termes de l'art. 20, le pourvoi doit avoir lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement. Mais que doit-on entendre par notification? Exigera-t-on l'acte déterminé par le Code de procédure? Non, sans doute. Dans une loi toute exceptionnelle, où toutes les formes sont d'urgence et supposent la rapidité, le législateur n'aura point exigé l'accomplissement des formalités silencieuses de la juridiction ordinaire. Ce qui suffit, c'est que le propriétaire ait connaissance du jugement, peu importe la voie par laquelle cette connaissance lui sera

parvenue; aussi la notification peut être faite à toute personne demeurant sur le bien exproprié. En vain, dans l'espèce, la demoiselle Desmarests excipe-t-elle de ce que le domicile des concessionnaires n'avait pas été désigné; cette circonstance était indifférente, puisque la demanderesse a bien su trouver ce domicile pour y signifier son pourvoi. En vain s'appuie-t-elle sur ce que son propre domicile est mal indiqué dans la notification, toujours est-il vrai que le jugement lui est parvenu, et cela suffisait pour faire courir les délais.

Au fond, l'autorité administrative avait prononcé l'expropriation; le Tribunal ne pouvait réformer sa décision; il devait y donner l'exequatur, ce qu'il a fait. En cela il n'a pas sans doute excédé sa compétence, ni le pouvoir que la loi lui attribue; le jugement, du reste, est régulier; le pourvoi est donc mal fondé, et d'ailleurs non recevable.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet du pourvoi par l'effet de la fin de non recevoir, et à la cassation seulement dans l'intérêt de la loi.

Mais la Cour, après délibéré :

Sur la fin de non recevoir;

Attendu que le délai de trois jours ne court qu'à dater de la notification du jugement, et qu'il ne résulte pas des pièces qu'il soit justifié d'une notification régulière;

Rejette la fin de non recevoir;

Statuant au fond;

Vu l'art. 53 de la loi du 7 juillet 1833;

Attendu que cet article, conforme à l'art. 545 du Code civil et à la Charte constitutionnelle, défend de prononcer l'expropriation avant l'indemnité préalable, et que, au contraire, le jugement attaqué a prononcé la mise en possession immédiate, sauf indemnité ultérieure; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, casse.

L'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 porte que tous les actes faits en vertu de ses dispositions seront enregistrés gratis; les employés de la régie se font difficilement à des exceptions de cette nature; aussi ce n'est qu'avec peine et sous toutes réserves que le receveur a consenti à enregistrer les pièces nécessaires à la défense au pourvoi. M^e Chauveau a signalé à la Cour cette prétention illégale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POIJOL. — Audiences des 8, 10, 12, 13 et 14 janvier.

Affaire du COURRIER DE LA MOSELLE. — Compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux. — Questions préjudicielles. — Moyens nouveaux invoqués par la défense et le ministère public. — Motifs nouveaux adoptés par la Cour. — Arrêt au fond.

La poursuite pour le délit d'un compte-rendu d'une audience, infidèle, de mauvaise foi et injurieux, peut-elle avoir lieu d'office à la requête du ministère public, sans une plainte ou délibération préalable du Tribunal ou de la Cour? (Oui.)

Le jugement rendu par un Tribunal de première instance, sur la poursuite du ministère public, à raison d'un délit de cette nature, est-il susceptible d'appel? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des débats qui ont eu lieu dans cette affaire, soit devant la Cour de Metz (numéro du 26 septembre 1833), soit devant la Cour de cassation (numéro du 25 novembre). Le Courrier de la Moselle avait été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Metz, pour avoir rendu compte d'une audience de ce Tribunal. En première instance la poursuite du ministère public fut déclarée non recevable, comme n'ayant pas été précédée ni autorisée par une décision du Tribunal requérant les poursuites. Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Metz déclara le ministère public non recevable dans son appel, parce que la décision des premiers juges, en pareille matière, serait exclusive et souveraine. La Cour de cassation, par arrêt du 22 novembre, a cassé l'arrêt de Metz, sans s'expliquer sur la fin de non recevoir admise en première instance. La cause a été renvoyée devant la Cour royale de Colmar.

M. Blanc, rédacteur-gérant du Courrier de la Moselle, a comparu à l'audience du 8 janvier.

M^e Woilhaye, avocat du barreau de Metz, est venu lui prêter l'appui de son talent. Après avoir invoqué de la part des magistrats de Colmar la bienveillance et l'indulgence auxquelles les magistrats de la Cour de Metz l'ont depuis long-temps habitué, l'avocat établit que la loi du 25 mars 1822, en créant pour le jugement du délit de compte-rendu une juridiction exceptionnelle, dérogoire au droit commun, a par cela seul entendu que cette juridiction fût souveraine. La loi a voulu s'en remettre non pas seulement à l'appréciation et aux lumières des magistrats qui ont tenu l'audience, mais encore à

leur générosité. S'il en était autrement, si des juges supérieurs pouvaient réformer ce qui aurait été jugé par les magistrats exceptionnels, pourquoi aurait-on créé une juridiction exceptionnelle? Le motif de cette dérogation au droit commun n'existerait pas; cette dérogation serait illusoire et chimérique. La loi aurait dit aux juges injuriés dans un compte-rendu: Je m'en rapporte à vous; c'est vous qui prononcerez malgré les principes du droit commun qui attribuent à d'autres la connaissance des délits de la presse; puis, à côté de cette confiance illimitée dont elle les aurait investis, elle aurait placé le contrôle de juges supérieurs étrangers aux faits de l'audience, indifférents à l'injure commise. Non, la loi ne peut avoir voulu une pareille contradiction. Il en est du cas de compte-rendu d'une audience d'un Tribunal comme du compte-rendu des séances des Chambres. Les Chambres prononcent souverainement; les juges de l'audience doivent aussi décider souverainement par exclusion à tous autres. La jurisprudence de la Cour de cassation que le ministère public invoquera sans doute, quoique formant une autorité respectable, ne doit pas enchaîner la conscience des magistrats, avec d'autant plus de raison que la plupart des Cours royales ont refusé de suivre cette jurisprudence.

En supposant que l'appel fût recevable, la poursuite du ministère public n'ayant été précédée d'aucune plainte ni délibération du Tribunal, devrait-elle être recevable? Si l'on consulte toute notre législation sur la presse, on sera convaincu de cette vérité que toutes les fois qu'il s'agit d'offenses envers les personnes, la poursuite ne peut avoir lieu que sur leur plainte; il n'y a d'exception à cette règle que pour les offenses envers le Roi et la famille royale, parce que dans ce dernier cas, le Roi est représenté par le ministère public, qui est son mandataire spécial, son agent légal, auquel on donne, pour désigner sa mission, le nom de procureur du Roi. Le droit commun, en cas de diffamation, d'injure ou d'offense contre les personnes, est donc la nécessité d'une plainte préalable. Or, dans l'espèce, il s'agit d'un compte-rendu contenant des injures contre un membre du Tribunal. L'article 4 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par la loi du 8 octobre 1830, exige impérieusement que la diffamation ou l'injure envers les Cours et Tribunaux, ne puisse être poursuivie par le ministère public, que sur la plainte ou délibération du Tribunal requérant les poursuites.

Mais ce n'est pas là seulement que réside le siège de la matière. La raison de décider existe principalement, essentiellement dans l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822. La première partie de cet article trace deux règles distinctes, la compétence de la police correctionnelle pour tous les délits de la presse, et le droit accordé au ministère public de poursuivre d'office; puis il fait une exception à ces deux règles pour les cas prévus par les art. 15 et 16. Il est évident que l'exception in liquis par ces mots: sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus, s'applique aux deux idées contenues dans la première partie de l'article, c'est-à-dire que le sens est celui-ci: Dans le cas des art. 15 et 16, la police correctionnelle n'est pas compétente, et la poursuite n'a pas lieu d'office.

A l'appui de cette interprétation et du sens dans lequel doivent être entendues les lois nouvelles, l'avocat reproduit la discussion des Chambres, et il affirme que si la Cour suprême a refusé d'admettre ce moyen, c'est que cette discussion si décisive n'a point été mise sous ses yeux.

M. Chassan, avocat-général, prend la parole, « Messieurs, dit ce magistrat, la nature de l'affaire que la Cour de cassation a déferée à votre connaissance ne nous paraît pas avoir été présentée sous son véritable aspect. Il ne s'agit ici en aucune manière du délit de diffamation ou d'injure envers les Cours et Tribunaux. L'affaire qui vous est soumise intéresse au plus haut degré les deux grands principes qui servent de base à notre organisation judiciaire, la publicité des audiences et l'indépendance du ministère public; voilà le véritable caractère de la cause: la publicité des audiences, sauvegarde et garantie des citoyens contre le pouvoir et du pouvoir contre les factions, est la plus belle conquête de notre immortelle révolution de 89. La presse a été appelée à donner à cette publicité tous ses développemens; aujourd'hui, en effet, ce ne sont plus seulement comme autrefois quelques rares habitans d'une cité, resserrés à grand peine dans l'étroite enceinte d'une salle d'audience, qui assistent aux débats judiciaires; par l'action de la presse la France entière est initiée à ces débats: ainsi se trouve agrandi, multiplié à l'infini le bienfait de cette tutélaire publicité des audiences qui met la magistrature et les accusés en présence du pays tout entier, prêt à juger à son tour le juge qui n'a pas su résister aux influences du pouvoir ou aux exigences des partis. Il importe donc, Messieurs, que cette publicité ne soit pas altérée dans son essence ou faussée dans son application, car nos pères, en faisant sa conquête au prix du plus pur de leur sang, n'ont pas entendu qu'elle fût un jour indignement exploitée au profit des passions individuelles et au grand détriment des masses avides d'apprendre la vérité. Le pouvoir qui voudrait renverser cette salutaire institution commettrait un crime. Les partis qui useraient de

la presse pour confisquer à leur profit la publicité des audiences, se rendraient coupables du même crime. Altérer, dénaturer ou corrompre cette précieuse publicité, c'est en faire un leurre; c'est la détruire, c'est donc violer les droits de tous; c'est commettre un délit que la loi a eu raison de prévoir et de punir.

C'est un méfait de ce genre, c'est une altération faite avec mauvaise foi des débats judiciaires qui est l'objet des poursuites intentées contre le rédacteur du *Courrier de la Moselle*. Dans un délit qui touche de si près à l'ordre public, qui menace l'un des principes fondamentaux de notre ordre constitutionnel, les premiers juges n'ont voulu voir qu'un fait de diffamation et d'injure contre certaines personnes; ils ont voulu que l'action du ministère public fût paralysée par la volonté ou l'indifférence de cette partie de la magistrature qui est investie du pouvoir de juger les délits, mais qui n'a pas reçu, comme nous, la mission de veiller à la paix publique et de poursuivre la répression des infractions à la loi: anomalie choquante! dérogation profonde au principe de l'institution du ministère public! Voyons si cette dérogation est en effet consacrée par une loi.

La Cour de cassation a déjà jugé pendant cinq fois consécutives la question de l'appel. Notre intention n'est pas de nous prévaloir de cette longue série d'arrêts: nous ne voulons parler qu'à votre raison. Nous ferons remarquer seulement que lorsque pour la première fois la Cour suprême jugea le 7 décembre 1822, que l'arrêt ou le jugement en pareille matière demeure soumis à la faculté de l'appel ou du recours en cassation, par cela seul qu'aucune loi ne l'en a affranchi; la suppression de l'appel était invoquée, non par le prévenu comme aujourd'hui, mais par le ministère public. Cette question prit naissance à l'occasion de la célèbre et trop déplorable affaire des sergens de La Rochelle. On prétendait contre les journalistes que la matière étant exceptionnelle, ne pouvait jamais être régie dans aucun cas par le droit commun. Aussi les avait-on condamnés contradictoirement, quoiqu'ils n'eussent pas comparu; aussi déclarait-on que le ministère public n'était pas obligé d'articuler et de qualifier les faits dans la citation; aussi soutenait-on que le pourvoi en cassation ne devait même pas avoir lieu. Cette dernière prétention n'était que la conséquence logique et rationnelle du système alors invoqué contre les journalistes, et soutenu aujourd'hui bien imprudemment par un autre journaliste. Evidemment la suppression de l'appel emporte la suppression du pourvoi en cassation; car à quoi servirait la cassation d'une sentence sur laquelle les juges, qui auraient tenu l'audience dont on aurait rendu compte, seraient seuls et exclusivement aptes à prononcer?

Il suffit de présenter cet inconvénient, cette monstruosité, pour que le système du rédacteur du *Courrier de la Moselle* soit apprécié.

Il n'y a dans la loi de 1822, ni dans l'article 7, ni dans l'art. 16, aucune expression d'où l'on puisse induire le refus de l'appel. Aux Chambres il ne fut pas dit un seul mot à ce sujet. Si on avait pu se douter que le délit d'infidélité dans les compte-rendus fût privé de la garantie de l'appel, car l'appel est une garantie pour tous, plus encore pour les citoyens que pour le pouvoir, croit-on que la généreuse et nationale opposition de cette époque eût gardé le silence? croit-on qu'elle n'eût pas au moins fait entendre une solennelle protestation contre une loi qui ne pourrait avoir pour effet que de remettre aux mains de quelques magistrats un effrayant arbitraire, affranchi de tout contrôle?

La suppression de l'appel ne réside pas dans la nature de la juridiction exceptionnelle, créée par la loi de 1822; car rien ne s'oppose à ce que des juges supérieurs puissent examiner l'affaire. Cette voie a déjà été suivie et pratiquée; tout ce qu'on a voulu, c'est de déroger aux règles ordinaires de compétence; mais il ne faut pas induire de là une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des deux degrés de juridiction.

La loi de 1822 se tait sur la question de l'appel; donc cette question rentre dans les règles du droit commun, et la garantie de l'appel trouve là son existence et sa sanction.

Mais la poursuite d'office est-elle recevable? ne doit-elle pas être précédée, provoquée par la délibération ou la plainte préalable du Tribunal?

Après avoir écarté l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, qui est étranger à la question, l'organe du ministère public discute le nouveau système invoqué par le défenseur de M. Blanc.

Selon lui, dit ce magistrat, le siège de la matière réside essentiellement dans la loi de 1822. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Il prétend que l'art. 17 de cette loi a jugé la question. Nous partageons en effet la même opinion; mais nous différons avec lui en ce qu'il prétend que cet article 17 décide textuellement que la poursuite d'office ne doit pas avoir lieu. Nous soutenons au contraire que cet article ne contient pas une pareille exception au droit commun. De ce silence, nous inférons que l'article s'en réfère au droit commun.

Si on ne lit que la première phrase du premier alinéa de l'art. 17, on pourra croire qu'en effet la poursuite d'office est refusée, quoique pourtant le contraire puisse être soutenu. Cet article s'exprime ainsi: « Seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, tous les délits de la presse... sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. » Ces derniers mots peuvent paraître en effet une dérogation au principe de la poursuite d'office; toutefois le doute existe, en ce que le premier membre de la phrase comprend en même temps le principe de la juridiction et celui de la poursuite. Mais le doute cesse lorsqu'on voit dans la seconde partie de cet alinéa le législateur établir nettement les dérogations qu'il entend faire au principe de la poursuite d'office. Le mot néanmoins, qui commence cette seconde partie, indique évidemment que là commence aussi un sens nouveau, et que dès-lors les mots *sauf les cas prévus par les articles 15*

et 16 insérés dans la première partie, ne peuvent désigner qu'une dérogation au principe de la compétence. »

Ici M. Chassan examine la discussion devant les Chambres, et s'attache à démontrer qu'elle établit tout le contraire de ce qu'a voulu prouver le défenseur.

En cet état, continue-t-il, la législation réside uniquement dans l'art. 16 de la loi de 1822, et dans l'art. 5 de la loi de 1830. Il faut donc reconnaître que la poursuite en pareille matière doit avoir lieu d'office, sans autorisation ni plainte préalable: cette poursuite ne peut même avoir lieu que de cette manière. On a dit que la plainte préalable du Tribunal serait une garantie pour les prévenus. Quelle garantie que celle qui consisterait à leur donner pour juges les hommes qu'ils auraient dénoncés, qui déjà auraient porté plainte contre eux! On conçoit cette plainte dans le cas de la diffamation et de l'injure, parce que ce n'est pas le Tribunal plaignant qui doit juger. Mais dans le cas actuel le Tribunal serait en même temps témoin, plaignant et juge. On a critiqué avec plus d'amertume que de raison l'art. 16 de la loi de 1822: la juridiction créée par cette loi est forcée, si elle n'existait pas il faudrait l'établir. Cela a été solennellement reconnu en 1830 sous l'influence du canon de juillet, mais la même nécessité n'existe pas en ce qui concerne la plainte; il y a même une haute raison de convenance qui s'oppose à ce que le Tribunal qui doit juger, soit en même temps la partie plaignante. Ou serait, nous le demandons, la libre défense des prévenus devant des juges qui auraient déjà manifesté leur sentiment, qui d'avance auraient décidé que le fait constitue un délit! Les prévenus n'auraient-ils pas droit de leur dire: Retirez-vous, vous n'êtes pas nos juges, vous êtes nos dénonciateurs! Le législateur ne peut avoir voulu exposer les magistrats à un pareil affront. Nous ne cesserons donc de le dire et de le proclamer hautement, le système du jugement de Metz est immoral, il est flétrissant pour la magistrature, il est destructif de la liberté des opinions, il est destructif de la liberté de la défense. Vous n'hésitez pas à le réformer. »

La cause a été renvoyée au 10 janvier pour les répliques, et le lendemain 11 janvier, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Considérant que les Tribunaux de première instance n'ont l'attribution de juger en dernier ressort qu'autant qu'elle leur a été conférée par une disposition expresse de la loi, puisque la faculté d'appeler est de droit commun et appartient aux parties toutes les lois qu'il n'y a pas de disposition contraire;

Que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, en attribuant aux Cours et Tribunaux le droit d'appliquer directement les dispositions de l'article 7 de ladite loi, relatives au compte-rendu d'une manière infidèle, de mauvaise foi ou injurieuse de leurs audiences, ne les a pas autorisés à juger en dernier ressort, et que par cela même le jugement que le Tribunal rend en pareil cas est soumis à l'appel;

Considérant qu'en se reportant à l'esprit de la loi on arrive, à bien plus forte raison, à la nécessité d'admettre la faculté d'appel, puisqu'il impliquerait qu'un Tribunal de simple police qui ne peut appliquer l'amende la plus minime qu'à la charge d'appel, et qui n'a d'attribution que pour prononcer un emprisonnement de quelques jours, puisse, dans le cas prévu par l'art. 7, prononcer en dernier ressort une amende dont le maximum est de 6,000 fr. et un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois années;

Que la même argumentation relative s'applique à tous les autres Tribunaux civils ou correctionnels;

Que sans doute chacun de ces Tribunaux est le juge naturel et en quelque sorte nécessaire de l'infidélité ou de la mauvaise foi des compte-rendus de ses audiences, puisqu'il s'agit d'apprécier un fait qui s'est passé sous les yeux de ses membres, dont ils sont les premiers témoins; mais qu'il ne peut pas résulter de là le droit de juger en dernier ressort, d'appliquer souverainement des peines aussi fortes et d'enlever aux parties la faculté d'appel qui est de droit commun;

Qu'ainsi le jugement dont appel, rendu par le Tribunal de première instance de Metz, jugeant correctionnellement, le 24 août 1832, n'est pas rendu en dernier ressort;

Considérant que le délit concernant l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux n'ayant été prévu et puni que par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, ce n'est que dans cette loi seule, et non dans celle de 1819, qu'il faut chercher l'attribution du compte-rendu et le mode de poursuite;

Qu'en combinant et appréciant sagement les articles 15, 16 et 17 de cette loi, on est amené à reconnaître qu'ils n'ont pas dérogé, en ce qui concerne le cas prévu par l'art. 7, au droit de poursuite d'office qui, d'après le droit commun, est attribué au ministère public toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une disposition expresse contraire;

Qu'en effet, l'article 15 prescrit et règle d'une manière précise le cas d'office envers les Chambres ou l'une d'elles; la première partie de l'art. 16 dispose que les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives aux compte-rendus de leurs séances, ce qui explique clairement tant le mode et le droit de poursuite que l'application de la pénalité en ce qui concerne les Chambres;

Que le deuxième paragraphe de l'art. 16 prescrit que « les dispositions du même article 7 seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenus ces audiences; » que par-là le législateur a réglé l'attribution de compétence quant au premier ressort;

Que par l'art. 17, le même législateur, dérogeant au principe général établi par la loi de 1819, d'après lequel la connaissance des délits commis par la voie de la presse était attribuée au jury, les attribua aux Tribunaux correctionnels, ce qui, d'après la disposition de la deuxième partie de l'art. 16, ne pouvait pas s'appliquer comme règle et d'une manière absolue, au compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux, puisque, dans ce cas, il n'y avait d'attribution au Tribunal correctionnel qu'autant que le compte-rendu concernait l'une de ses audiences;

Que le même article 17, en prescrivant le mode de poursuite, a posé comme règle générale, que la poursuite devait avoir lieu d'office, c'est-à-dire de la même manière que pour tous les autres délits; que seulement dans la deuxième partie du paragraphe premier de cet article 17, il a admis trois exceptions à cette poursuite d'office, et il les a précisées clairement ce qui ne permet pas d'en créer d'autres;

Qu'ainsi, par application de ces observations, la première partie de cet article dispose: « Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la pres-

se, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. »

Qu'il est évident que cette dernière disposition ne déroge à la première que quant à la compétence exclusive des Tribunaux correctionnels, et non quant à la poursuite d'office, puisque immédiatement après, le même article indique les trois seules exceptions qu'il admet quant à cette poursuite d'office, et que surtout il en règle et en précise le mode, suivant chacun de ces trois cas, limitativement;

Que si l'intention du législateur avait été de comprendre dans la dérogation à la poursuite d'office, les comptes-rendus des audiences des Cours et Tribunaux, et d'ordonner que dans ces cas, les poursuites ne puissent avoir lieu qu'autant que ces Cours et Tribunaux les auraient autorisées, il l'aurait prescrit clairement, ainsi qu'il l'a fait pour les trois cas qu'il indique; mais que l'on ne peut pas faire résulter cette dérogation à un droit, à un principe général, de ces mots: *sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus*, qui précèdent ces trois exceptions, puisqu'ils reçoivent une explication claire et rationnelle en les considérant comme dérogation à l'attribution exclusive de compétence aux Tribunaux correctionnels, et que surtout ils sont suivis immédiatement de l'indication des trois seules exceptions que le législateur entendait admettre, (vu que ce qui concerne les Chambres avait déjà été réglé par l'art. 15 et la première partie de l'art. 16, et ne peut pas être opposé comme induction ou analogie, la position et les motifs étant essentiellement différents des autres cas.);

Considérant que la discussion qui a précédé l'adoption de cette loi, loin d'être contraire à cette solution, ne fait que la confirmer;

Qu'il en est de même si on veut consulter l'esprit de cette loi, puisqu'il serait incohérent qu'un Tribunal doive d'abord délibérer et autoriser une poursuite de laquelle il est constitué juge; que son autorisation appliquée à un fait qui s'est passé sous ses yeux, qu'il a été à même d'apprécier dans toute son intensité, et auquel la plaidoirie et les discussions ne peuvent rien ajouter, serait un véritable jugement sur le fait même auquel il ne manquerait que l'application de la peine; qu'une pareille disposition aurait pu être admissible sous la loi de 1819, et alors que ces sortes d'affaires étaient attribuées au jury; mais que c'est avec raison que le législateur de 1822 ne l'a pas adoptée, puisqu'il aurait donné aux juges une mission exorbitante, et qui ne serait en harmonie avec aucune de leurs autres attributions;

Que l'on peut d'autant moins lui supposer cette intention que, même dans le cas de diffamation ou d'injure envers les Cours et Tribunaux, prévu par l'art. 5 de la même loi, la poursuite a lieu d'office comme pour tous les autres cas, sans qu'il soit besoin de consulter ces Cours et Tribunaux et d'obtenir leur autorisation;

Considérant que le but unique de la loi du 8 octobre 1830 ayant été de rétablir l'attribution de compétence du jury et non de déroger sur aucun autre point aux lois précédentes, on ne peut tirer aucune induction des dispositions de cette loi, surtout si on se reporte à la discussion qui l'a précédée;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence ni à la fin de non-recevoir contre l'appel, sans s'arrêter non plus à la fin de non-recevoir admise par le jugement dont appel, a mis et met ledit jugement au néant; ordonne qu'il sera plaidé de suite au fond.

Après la lecture de cet arrêt, M. le président annonce à M^e Woïrhaye que s'il a besoin d'un délai pour plaider au fond, la Cour est disposée à le lui accorder. M^e Woïrhaye répond par des observations qui donnent lieu à un incident sans intérêt pour le public. Après cet incident, l'avocat du rédacteur du *Courrier de la Moselle* se borne à conclure sur le fond au déboulement de la poursuite, annonçant qu'il attendra les preuves que le ministère public donnera.

La tâche du ministère public était difficile et délicate; il n'avait fait citer aucun témoin pour déposer sur les faits de l'audience. On conçoit aisément le motif de cette abstention; aucun procès-verbal n'avait été dressé par le Tribunal de Metz, dans son jugement du 22 août; il fallait faire juger que l'article contenait des infidélités rapportées avec mauvaise foi, et les magistrats qui devaient prononcer sur ces infidélités n'étaient pas ceux qui avaient tenu l'audience.

L'organe du ministère public a comparé l'article incriminé avec le jugement du 9 août, avec les notes sommaires de l'audience, et s'est efforcé de faire résulter de ces deux documents et de l'interrogatoire du prévenu, les preuves de l'infidélité et de la mauvaise foi. Il a insisté aussi sur la rédaction injurieuse du compte-rendu, dans son ensemble comme dans ses détails, envers un des magistrats qui tenaient l'audience du 9 août.

M^e Woïrhaye a établi que rien ne démontrait que l'article fût infidèle et surtout de mauvaise foi; que dès lors il devait être considéré comme étant fidèle et de bonne foi; que les expressions sévères et non injurieuses qu'il contenait, devaient être considérées comme méritées, en l'absence de toute preuve contraire.

Cette discussion a duré trois audiences consécutives. Commencée le samedi 11, elle n'a été close que le mardi 14.

La Cour a rendu un arrêt d'acquiescement, par le motif que le délit d'infidélité et de mauvaise foi reproché au rédacteur du *Courrier de la Moselle*, n'est pas suffisamment justifié.

Nous ne terminerons pas notre article sans dire que ce qui nous a déterminés à rendre compte de cette cause avec tant d'étendue, ce n'est pas seulement l'importance des questions qui ont été soulevées, c'est aussi l'injustice des attaques auxquelles elle a donné lieu contre le magistrat qui a porté la parole. Depuis long-temps nous connaissons M. l'avocat-général Chassan; depuis long-temps, et notamment sous la restauration, nous avons été à même d'apprécier l'indépendance de son caractère, l'élevation de son talent, et le libéralisme de ses opinions. Nos lecteurs peuvent maintenant juger si le langage qu'il a tenu devant la Cour royale de Colmar, et les principes qu'il y a défendus, sont indignes d'un magistrat sorti de la révolution de juillet; si l'avocat, naguère si estimé, du barreau de Marseille, n'est pas resté fidèle à lui-même!



COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Quenson.)

Audiences des 23 et 24 janvier.

Lienard, dit le grand bon Dieu, accusé d'assassinat.

Un assassinat commis avec des circonstances horribles, M. Hibon et M^e Emile Leroy, c'était plus qu'il n'en fallait pour exciter au plus haut degré l'intérêt et la curiosité des personnes avides d'émotions ou curieuses d'éloquents plaidoiries; aussi la salle est-elle comble. Un homme est au banc des accusés; tous les regards sont fixés sur lui; chacun voudrait lire ce qui se passe dans son âme. Sa taille est élevée; son œil petit et perçant se promène hardiment sur tout l'auditoire; si son cœur est agité par l'inquiétude, il faut que cet homme soit bien maître de ses sensations, car pas le plus léger nuage n'apparaît sur son front. Les dépouilles de la malheureuse victime sont devant lui, et ses yeux, qui les contemplant, ne décèlent aucune émotion; sa contenance est assurée, il répond avec calme et sang-froid, on pourrait dire avec audace, aux interpellations de M. le président. Cet homme, c'est Pierre-Joseph Lienard, dit le grand bon Dieu, de Fontaine-au-Bois. Voici ce qui l'a amené sur les bancs de la Cour d'assises.

Dans la nuit du 18 au 19 juin 1835, un crime affreux répand la terreur parmi les habitants de Fontaine-au-Bois; un vicillard de 75 ans est assassiné de la manière la plus horrible; le soir, en rentrant chez lui vers dix heures, ce malheureux est assailli par des assassins (car tout fait présumer qu'ils étaient plusieurs): ils prennent le mouchoir qu'il portait dans sa poche, le lui passent autour du cou et l'étranglent. Déjà mort sans doute, il est traîné dans une pature, et là sa tête est meurtrie de plusieurs coups qui le défigurent à tel point, que ses voisins les plus proches, les plus accoutumés à le voir ne le reconnaissent qu'à ses vêtements. Les assassins s'emparent de la clé de sa maison qu'il portait, y pénètrent, enlèvent tout ce qui leur tombe sous la main; argent monnayé, linge de table, de lit, de corps, vêtements de la victime, rien n'échappe à leur féroce avidité. La porte avait été soigneusement refermée; des débris d'un repas, quelques verres sur une table attestent seulement que les assassins avaient fêté leur affreuse expédition. Ce malheureux vicillard, c'est Jean-Baptiste Millet; Millet, vieux garçon, honnête homme, vivait seul. Avare, dit-on, il avait comme tous les avares, la manie de garder près lui beaucoup d'argent; l'instruction a révélé qu'il avait de l'or qu'il cachait dans sa cave toutes les fois que le ciel grondait. Millet offrait une trop facile victime pour ne pas tenter la cruelle avidité des criminels...; Millet a été assassiné... Il est un nouvel exemple du danger de vivre seul dans les campagnes, surtout lorsqu'on a la réputation d'être riche.

A peine le crime est-il connu que toutes les voix accusent Lienard, chacun le montre au doigt, chacun dit tout haut: «Voilà l'assassin de Millet!» La justice est avertie, Lienard est arrêté; conduit près du cadavre, il n'éprouve pas la moindre émotion, et dit même au juge-de-peace: *Vous êtes médecin, monsieur, tâchez si mon pouls bat plus vite.* On instruit. Lienard est au banc des accusés; de graves présomptions s'élèvent contre lui; ses mauvais antécédents le font croire capable de commettre ce crime. Intime ami de Millet de trente-deux ans, il connaît sa fortune, ses habitudes; il peut tout pour en amasser. Des démarches maladroites pour établir un alibi, de l'argent offert à une personne pour obtenir d'elle qu'elle déclarât que la nuit du crime il avait couché chez elle, des propos tenus par son fils sur les moyens d'assassiner Millet, moyens semblables à ceux qui ont été employés, un bâton trouvé dans la maison de Millet et reconnu pour appartenir à Lienard, plusieurs autres circonstances encore établissent contre ce dernier des charges qui mettaient sa tête en grand danger.

M. l'avocat-général Hibon, au milieu du plus profond silence, soutient l'accusation avec sa logique et son éloquence ordinaires, il entasse charges sur charges, et termine en s'écriant: «Vous prononcerez, Messieurs, et la commune de Fontaine-au-Bois ne craindra bientôt plus Lienard.» Cette annonce de mort, un saisissement s'empare de tous... On regarde Lienard...; il conserve toujours la même impassibilité... Une agitation générale règne, l'audience est suspendue; quelques minutes après, un chut rétablit le silence comme par enchantement; M^e Emile Leroy se lève, et après un exorde sur les dangers de la prévention, évidente dans les témoins; après quelques réflexions qui dénotent chez le défenseur une profonde étude de la vie de l'homme dans toutes les conditions, M^e Leroy combat avec une habileté remarquable toutes les charges de l'accusation, et nous devons le dire, en anéantissant la gravité. Il serait difficile de trouver une défense mieux réfléchie, plus habilement présentée.

Après réplique de part et d'autre, dans lesquelles il y a lutte d'efforts et de talents, M. Quenson fait un résumé impartial des débats. Il détaille sans les affaiblir, tâche sans doute bien difficile! et les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Il soutient et réveille même l'attention de son auditoire; puis, dans une analyse énergique de son résumé, il formule un tableau, semble placer devant les yeux toutes les charges, toutes les défenses.

Le jury se retire... Après une demi-heure de délibération il rentre... L'inquiétude se peint sur tous les visages... Un silence religieux règne partout... Non, l'accusé n'est pas coupable... L'impassibilité de Lienard fait place à une joie qui se répand sur tous ses traits... Il veut embrasser son défenseur. M^e Emile Leroy est entouré de brillants confrères qui le félicitent de son brillant succès. Oui, car la tête de Lienard a balancé sur ses épaules!

CHARLES B.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Corse vient de perdre un de ses citoyens les plus considérables, et la magistrature un de ses membres les plus honorables dans la personne de M. le conseiller de Susini père, doyen de la Cour royale de Bastia, décédé le 10 de ce mois. Deux discours ont été prononcés à ses funérailles par MM. le président Casale et le conseiller Guidani, qui ont payé un juste tribut d'éloges aux talents et aux vertus du défunt. Il laisse un fils unique, qui a siégé pendant dix ans avec distinction à ses côtés, en qualité de conseiller-auditeur, et qui promet d'être le digne héritier de son père.

— Huit causes ont été jugées aux assises du Gers. Cette session n'a rien offert de singulièrement remarquable, si ce n'est la présidence de M. Lhomandie, qui a recueilli tous les suffrages de la magistrature, du barreau et du public. On ne préside pas avec plus de convenance, on ne dirige pas des débats avec plus de méthode. Il est difficile de mieux parler.

— Le Tribunal correctionnel de Périgueux a été cette semaine témoin d'un trait d'amitié bien singulier, et d'une perversité bien précoce.

Deux enfants, dont le plus âgé n'a pas quinze ans, s'étaient associés pour commettre des vols, dont ils dépensaient le produit en gourmandises de toutes sortes. Ils furent arrêtés ivres tous deux, et livrés à la justice. Le premier de ces enfants, doué d'une physionomie charmante, a développé, durant le cours des débats, une intelligence vraiment effrayante, répondant à toutes les questions avec une présence d'esprit, un sang-froid, une précision dignes d'un vieil habitué des bagnes; il n'a pas un seul moment montré du trouble ou de la crainte. Une femme qui les avait dénoncés, avait, sur leurs dépositions, été poursuivie comme recéleuse; et bien que l'innocence de cette femme fût démontrée par les témoignages les plus dignes de foi, ce petit malheureux n'a cessé de la charger avec une inconcevable sagacité; à chaque instant il lui opposait les contradictions où elle tombait comme eût pu le faire un avocat exercé.

Le Tribunal, prenant en considération l'intelligence perverse de cet enfant, qui déjà avait été poursuivi pour vol, l'a condamné à plusieurs années de prison, et n'a infligé à son complice, plus jeune et moins corrompu que lui, que quelques semaines de détention. Mais ce dernier, après avoir entendu la sentence, se leva, et s'adressant aux juges: «Messieurs, dit-il, j'ai fait la même chose que mon camarade, je demande à être puni comme lui.»

Pour l'autre, avec son sang-froid habituel: «M. le président, je puis faire appel, n'est-ce pas? — Oui. — C'est bien.»

— Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, tout un quartier de Douai a été réveillé par des cris de guerre et des coups d'armes à feu. Des contrebandiers chargés de coton se sont introduits dans la ville, et ont été arrêtés par les douaniers de Pont-à-Raches, qui les ont attendus vers la rue des Wetz et des Ecoles. Une rixe s'est engagée, des coups de pistolet ont été tirés par les agents de la force publique. Le feu dura quelque temps, et de toutes parts on criait: *Arrête! arrête!* Quatre contrebandiers ont été saisis et conduits en prison. On assure qu'un douanier a été grièvement blessé.

— Le 27 janvier, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne d'un corroyeur de Nanci. Le meurtrier a été arrêté sur-le-champ: il était porteur de deux pistolets et d'un poignard. L'un des deux pistolets avait été déchargé à bout portant sur la victime qui, dit-on, n'a pas succombé.

PARIS, 29 JANVIER.

Une rencontre fatale pour M. Dulong a eu lieu ce matin au bois de Boulogne, entre lui et le général Bugeaud, membre de la Chambre des députés. L'arme convenue était le pistolet. Les témoins de M. Dulong étaient MM. Georges Lafayette et le colonel César Bacot. Ceux de M. Bugeaud étaient le général Rumigny et le colonel Lamy.

Les deux adversaires ont été placés à quarante pas; ils se sont avancés l'un sur l'autre, et tenant tous les deux le pistolet ajusté. Ils avaient fait à peine chacun deux pas, lorsque le général Bugeaud a tiré, et M. Dulong est tombé sur le coup. La balle qui l'avait frappé au front, un peu au-dessus du sourcil gauche, a pénétré dans la tête et n'est pas ressortie.

M. Dulong a été saigné sur le terrain par M. Jules Cloquet, et ramené chez lui dans la voiture de M. Georges Lafayette. A deux heures on lui a fait une seconde saignée très abondante. Depuis qu'il a reçu le coup il n'a pas repris connaissance un seul instant. A quatre heures il vivait encore, mais la gravité de sa blessure laissait bien peu d'espoir.

Tous ceux des amis et des collègues de M. Dulong qui avaient été prévenus de ce déplorable événement, se sont pressés de se réunir autour de son lit de douleur. On s'est entendu là pour faire porter cette nouvelle par un exprès à M. Dupont de l'Eure, le parent et le meilleur ami de M. Dulong, et lui remettre une lettre que ce dernier lui avait écrite dans la prévision du malheur qui est arrivé.

La cause première de ce duel remontait à la discussion qui a eu lieu samedi à la Chambre des députés, au sujet des officiers d'artillerie, et au récit suivant qu'avait fait le *Journal des Débats* de quelques interruptions:

M. le maréchal Soult. — Il faut qu'un militaire obéisse.
M. Larabit. — M. le président du conseil me fait observer qu'on doit obéir, je le reconnais; mais quand on est dans son droit, et qu'on veut vous faire reculer, Messieurs, on renonce à l'obéissance.

Voix nombreuses. — Jamais! jamais!
M. le général Bugeaud. — On obéit d'abord!
M. Dulong, au milieu du bruit. — Faut-il obéir jusqu'à se faire geôlier (tumulte), jusqu'à l'ignominie?

Par suite des explications auxquelles ce récit avait donné lieu, M. Dulong avait écrit une lettre qui devait être insérée hier dans le *Journal des Débats*. Mais, par des motifs qui ne sont pas encore éclaircis, cette lettre fut retirée, et la rencontre dut avoir lieu.

— La chambre des requêtes a admis à l'audience d'aujourd'hui, 29 janvier, un pourvoi qui présentait à juger une question fort importante, celle de savoir si celui à qui on a nommé un conseil judiciaire peut se présenter seul devant la Cour royale pour faire statuer sur une contestation électorale qui lui est personnelle. Voici quelles étaient les circonstances de cette affaire:

Le sieur Canet des Aulnois a été pourvu d'un conseil judiciaire par jugement du 14 juin 1817.

En 1835, il avait demandé à figurer sur la liste des électeurs de la Seine, pour un cens plus élevé que celui pour lequel il était inscrit. Sa demande fut rejetée par arrêté du conseil de préfecture du 16 septembre dernier. Il déféra cet arrêté à la Cour royale de Paris, qui, sans s'occuper du fond, déclara le recours non recevable en se fondant sur l'art. 515 du Code civil, qui défend aux individus pourvus d'un conseil judiciaire, de plaider sans l'assistance de ce conseil.

Le sieur des Aulnois a demandé la cassation de cet arrêt pour fausse application de l'art. 515, et violation des lois électorales.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Crémieux, et les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a admis le pourvoi, et sa décision ne saurait manquer, ce nous semble, d'être sanctionnée par la cassation de l'arrêt de la Cour royale.

L'art. 515 du Code civil ne contient en effet, ni explicitement ni implicitement, l'interdiction des droits politiques. Il ne renferme qu'une simple modification des droits civils, dans le but unique d'empêcher le prodigue de compromettre sa fortune, en intentant ou soutenant seul des procès dont il ne calculerait pas toute la portée. Mais peut-on dire avec quelque fondement que le refus d'un préfet de maintenir sur la liste électorale un citoyen qui soutient devoir y rester inscrit ou y être porté pour une somme de contribution plus forte, constitue un véritable procès, une contestation dans le sens que les lois attachent à ce mot? Non, assurément; car une telle contestation ne peut, par ses conséquences, quelles qu'elles soient, affecter en rien la fortune de celui qui est placé sous la protection d'un conseil judiciaire. La loi du 19 avril 1831 affranchit les instances en matière électorale de toute espèce de dépens, de droits d'enregistrement et de timbre. Ainsi, nulle application possible de l'art. 515 aux recours électoraux.

Le droit d'élection est un droit politique qui ne peut se perdre que par l'effet d'une pénalité encourue pour crime ou délit, ou dans le cas prévu par l'art. 509 du Code civil.

— Une contestation engagée entre les héritiers de M. le président de Cotte et M. le baron de Schonen, comme liquidateur de l'ancienne liste civile, s'est présentée aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Debelleyne.

Les héritiers de M. de Cotte avaient cédé à Napoléon, alors empereur, une collection précieuse de soixante-trois médailles représentant tous les rois de France. Cette collection ne leur avait pas été payée, lorsque Louis XVIII revint en France. Pour les indemniser, ce prince constitua, sur la liste civile, aux trois héritiers de M. de Cotte, une pension viagère de neuf mille francs qui leur fut également continuée par Charles X, qui, d'ailleurs, avait donné la collection au Cabinet des médailles de Paris. Après la révolution de juillet, M. de Schonen, nommé liquidateur de l'ancienne liste civile, se refusa au paiement de cette pension, prétendant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 8 novembre 1814, constitutive de la liste civile, les biens de la couronne n'étaient pas grevés des pensions constituées par le roi régnant; que d'ailleurs les objets dont la cession avait motivé la pension se trouvaient aujourd'hui entre les mains de l'Etat qui en jouissait.

Ce système était soutenu par M^e Gairal.

M^e Dupin a plaidé le système contraire, qui a été consacré par un jugement du Tribunal, rendu conformément aux conclusions de M. Charles Nouguier, avocat du Roi, et conçu en ces termes:

Attendu que l'obligation contractée par Louis XVIII envers les trois enfants du président de Cotte a été contractée à titre onéreux, et n'était que le prix d'objets d'arts cédés soit antérieurement par le président de Cotte, soit par sa veuve même au moment du contrat;

Attendu qu'il est vrai que sous l'empire de la loi du 8 novembre 1814, qui régissait la liste civile de Louis XVIII, les biens de la couronne, aux termes de l'art. 13 de cette loi, ne sont jamais grevés des dettes du roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées;

Mais attendu que ce principe ne pouvait pas faire obstacle à ce que Charles X s'engageât de la même manière que Louis XVIII s'était engagé lui-même envers les enfants de Cotte;

Que c'est ce qui est en effet arrivé dans la cause, puisque Charles X n'a pas hésité à payer régulièrement aux enfants du président de Cotte la rente viagère qui avait été constituée au profit de chacun d'eux;

Que M. de Schonen, es-noms, a continué lui-même les paiements tant qu'il a eu des fonds disponibles, et a reconnu que

Les rentes dont il s'agit avaient été constituées sur l'ancienne liste civile, qui ne pouvait être que celle de Charles X par rapport au liquidateur de l'ancienne liste civile;

Que cet engagement peut être considéré comme grevant soit la dotation de l'ancienne liste civile proprement dite, soit les biens du domaine de Charles X;

Mais que, quant à présent, le liquidateur provisoire de l'ancienne liste civile, administrant les biens de toute nature qui en ont fait partie, ne peut pas se refuser à payer une dette qui est une charge des biens qu'il administre...

Le Tribunal condamne M. de Schonen, ès-noms, à payer les rentes viagères dont il s'agit, et le condamne aux dépens.

Un grand nom retentissait aujourd'hui à l'audience de la 5e chambre, celui du prince de la Moskowa, plaidant contre M. Guillotaux-Vatel, propriétaire à Versailles. Le prince avait été appelé à donner des explications personnelles; aussi un public nombreux, avide de voir les traits de l'héritier d'un nom auquel se rattachent de si glorieux et de si pénibles souvenirs, se pressait dans le prétoire ordinairement vide de la 5e chambre. Voici les faits du procès:

M. le prince de la Moskowa, et quelques jeunes gens appartenant à nos premières familles, ont formé une société dite de l'Union; elle a pour but la mise en commun de chiens, de chevaux et d'équipements de chasse, pour courir ensemble et à des jours convenus, le cerf et surtout le renard. Point de dignité dans cette joyeuse réunion, point de président ni d'orateur, ni de palais, ni de tribune. Le siège principal de la société n'est autre qu'une vaste écurie située au Chesnay, près Versailles, où loge dans un petit appartement qu'on y a ménagé, le seul dignitaire de la société, qui cumule à la fois les fonctions de président, de trésorier, de secrétaire, d'archiviste, et prend le titre caractéristique de directeur des chasses.

Ce personnage s'appelait M. Cai; il fit de mauvaises affaires, ne paya pas ses loyers, et M. Guillotaux, propriétaire de la maison du Chesnay, fit saisir... tout ce qui s'y trouvait. Comme le mobilier ne se composait que de chiens, chevaux et équipages de chasse, appartenant aux divers sociétaires, meute et coursiers pur sang se trouvèrent tout-à-coup condamnés à un repos forcé, et mis sous la main de justice.

Pendant un tel état était intolérable; un des sociétaires paya, et Cai obtint de M. Guillotaux la résiliation de son bail, moyennant une indemnité de 1000 fr. qu'il promit de payer. Pendant tous les pourparlers, M. Cai fit secrètement partir les chevaux qui étaient dans ses écuries, puis il engagea M. Guillotaux à aller demander le paiement des 1000 fr. à M. le prince de la Moskowa, qui, disait-il, lui devait de l'argent.

Le prince, si l'on en croit M. Guillotaux, promit de payer les 1000 fr., mais à la condition que celui-ci lui ferait retrouver un de ses chevaux, nommé Gille, qu'avait fait disparaître M. Cai, avec ses harnais et son équipement complet.

M. Guillotaux découvrit que ce cheval était à Versailles, à l'hôtel des Réservoirs; il en avertit le prince, qui reprit son cheval, mais refusa de payer les 1000 fr. promis par lui en garantie.

Tels étaient, suivant M. Renoit, avocat de M. Guillotaux, les faits qui avaient à grand regret forcé son client à appeler M. le prince de la Moskowa devant la justice.

Suivant ce dernier et M. Hocmelle, son avocat, ces allégations sont complètement inexactes. « Ce n'est pas, a-t-il dit, un seul cheval, le Gille, qu'avait à moi le sieur Cai, et qu'il ait fait disparaître; mais il avait encore la Glorina, jument de pur sang, d'une grande valeur, que M. Guillotaux me promit de faire retrouver. Ce fut sous cette condition seulement que je promis de garantir les 1000 fr. »

A la suite de ces explications, que les parties ont personnellement données, M. Guillotaux a porté au prince de la Moskowa le défi de faire le serment qu'il ne s'était engagé que sous cette condition. Le défi a été accepté sans hésitation, et ce serment a été prêté aujourd'hui à l'audience de la 5e chambre.

En conséquence, le Tribunal, attendu que la demande

n'était pas justifiée, a déclaré Guillotaux non recevable, et l'a condamné aux dépens.

Ce matin, à l'ouverture des grilles qui entourent le Palais de la Bourse, de nombreuses mutilations ont été aperçues à quelques angles saillants des murs du péristyle. On a supposé que ces mutilations, qui heureusement sont fort légères, avaient été commises pendant la nuit avec la baïonnette de l'un des factionnaires du poste de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

Le 1er janvier dernier, il y avait grande affluence sur le terre-plein du Pont-Neuf, lieu consacré comme on le sait, pendant la seconde quinzaine de décembre et la première quinzaine de janvier, aux étalages des marchands de jouets, qui s'adressent principalement à la petite propriété. Il y avait beaucoup de curieux, beaucoup d'acheteurs et, comme dans tous les lieux fréquentés, beaucoup de filoux. L'inspecteur Godi, dont nous avons déjà eu tant de fois l'occasion de signaler l'adresse et l'expérience consommée, était là aussi, protecteur-né des poches des badauds, et terreur permanente des industriels qui vivent aux dépens du prochain.

Vers les sept heures du soir il vit arriver deux flâneurs de sa connaissance, les nommés Anquetil et Beauvais, et braqua aussitôt toutes ses facultés d'observation vers les deux compères. Il les vit d'abord (pour employer ses expressions), interroger plusieurs poches et les abandonner dédaigneusement; mais bientôt il aperçut Anquetil serrer de près un grand monsieur et s'éloigner précipitamment. Godi se doutait bien que son homme avait fait son coup, s'élança aussitôt sur les deux camarades, tomba sur eux d'un seul bond et les tenant solidement au collet, il dit au grand monsieur: « Vous devez avoir quelque chose de moins dans votre poche. » Le bon bourgeois tout effrayé, fouilla d'abord à son gousset et y trouva sa bourse et sa montre, mais il reconnut bientôt que sa tabatière avait disparu. Au même instant Anquetil lança rapidement par-dessus les boutiques, un objet qu'il tenait à la main gauche, et qui alla tomber dans la Seine. Le bon bourgeois en fut pour sa tabatière.

Anquetil et Beauvais comparaissent aujourd'hui devant la 6e chambre, et nient avec insistance les faits qui leur sont reprochés. Mais à l'égard d'Anquetil, la preuve résultant du flagrant délit, ne permet aucun doute, et le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

Beauvais, défendu par M. Hardy, est renvoyé de la plainte.

Voici venir maintenant le sieur Thomas; c'est encore un prisonnier fait par l'inspecteur Godi, qui a ramassé ce délinquant au passage des Panoramas. Cette prise a été accompagnée de quelques circonstances assez singulières: l'inspecteur avait remarqué Thomas, homme connu de lui comme un des plus adroits pique-poches (en anglais pick-pocket) de la capitale, flânant dans ce passage, et cherchant aventure. Il le vit passer brusquement fort près d'un monsieur très bien vêtu, en lui demandant excuse; il se douta bien que Thomas avait fait son coup. Empoigner le voleur, appeler le bourgeois qu'il présu-mait volé, et lui dire vivement: « Fouillez-vous, Monsieur » tout cela fut pour Godi l'affaire d'un instant. Le monsieur reconnu tout de suite qu'une tabatière en plaqué venait de lui être volée; mais Thomas protestant de son innocence, demandait à être fouillé, et prenait tous les passans à témoin de son innocence.

L'inspecteur se douta bien alors que l'adroit filou avait trouvé le moyen de se débarrasser du corps du délit; mais il s'avisait sur-le-champ d'un excellent moyen. « Cent francs de récompense, s'écria-t-il, cent francs à qui me rendra ma tabatière! voilà cent francs, ma tabatière n'en vaut pas vingt. » Un quidam se présenta aussitôt, croyant que c'était le propriétaire qui réclamait à tout prix sa tabatière, et s'empressant, disait-il, de la rapporter. On apprit de lui que Thomas, au moment où il avait été saisi, l'avait laissé tomber par terre, et l'avait poussée au loin avec son pied. Par cette ruse ingénieuse, le sieur Guess retrouva sa tabatière, et Thomas, poussé dans ses derniers retranchemens, a été forcé d'avouer.

Le Tribunal, attendu ses mauvais antécédens, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

Prévost dit Lafesse, alternativement chiffonnier, vagabond, ouvrier sur les ports, et surtout habitué des bancs de la police correctionnelle comparait aujourd'hui comme prévenu de la soustraction d'une boîte de sucre d'orge, dans la voiture du sieur Brulé, messager de Choisy. Voici comment l'inspecteur Billouard rend compte de cette arrestation:

Connaisant Lafesse pour un mauvais garnement, le 20 décembre au soir à la place Maubert, comme je le vis changer de costume et de coiffure, je surveillai ses démarches; pour ne pas lui donner l'éveil j'envoyai un de mes camarades se placer de l'autre côté de la place, et moi je fis semblant de causer avec les cochers de fiacre auprès de la fontaine. Je vis Lafesse disparaître derrière une voiture qui stationnait devant un traiteur, et comme il faisait sombre je perdis alors sa trace; mais un instant après, mon camarade vint me dire que le propriétaire de la voiture se plaignait qu'en coupant la bâche de sa charrette on venait de lui voler une boîte, et que le voleur avait dû se blesser à la main, car il se trouvait sur les panneaux plusieurs empreintes ensanglantées.

Presque aussitôt, je vis l'homme que je surveillais, porteur d'une boîte, en train de se laver les mains à la fontaine; n'ayant plus alors aucun doute sur le vol qui venait d'être commis, je m'empressai de mettre la main sur Lafesse! (On rit).

Malgré les dénégations du prévenu, qui prétend avoir trouvé la boîte en question, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

Lafesse, au témoin Billouard: Ah! gredin, tu me le paieras, tu verras si je suis un treur de sucre d'orge!

Avant-hier soir, M. Thuillier, coiffeur, rue de Poitou, au Marais, venait de coiffer une dame, rue de la Verrerie, lorsqu'en passant rue de l'Homme-Armé, il se vit assailli par un individu qui lui porta un coup d'une arme tranchante. La blessure, quoique profonde, n'est pas dangereuse. On ne peut attribuer cet événement qu'à la vengeance, car sa montre, qu'il portait d'une manière ostensible et l'argent qu'il avait dans sa poche ont été épargnés.

Nous recevons de plusieurs détenus de la nouvelle prison pour dette, une lettre dans laquelle ils élèvent quelques réclamations qu'ils nous prient de livrer à la publicité.

Ils se plaignent de ce que M. le directeur, qui, d'après le règlement devrait les visiter chaque jour, ne se montre à eux qu'une fois à peine par semaine, et le plus souvent accompagné de visiteurs des deux sexes, dont la curiosité est au moins indiscrete. « Nous sommes chez nous, disent les détenus; du moins nous payons pour cela, et nul, excepté les autorités, ne doit pouvoir venir nous visiter sans un permis signé de nous. »

Les détenus ajoutent que l'infirmerie n'est pas encore ouverte; ils citent l'exemple d'un vieillard sexagénaire, atteint depuis plus de quinze jours d'une maladie grave, qui a demandé dès le premier moment d'être porté à l'infirmerie, et auquel on a répondu qu'il n'y en avait pas. On l'a même, disent-ils, laissé sans secours, et ses camarades d'infortune ont été obligés de faire entre eux une collecte en sa faveur. Un seul médecin est attaché à l'établissement, et souvent il ne commence ses visites qu'à quatre heures du soir.

Enfin, les détenus se plaignent encore qu'on leur refuse une bibliothèque; que les prix du restaurateur de la maison sont trop exorbitants, et qu'on ne leur donne à boire que de l'eau malsaine. « Nous regrettons Sainte-Pelagie, disent-ils en terminant; là du moins nous pouvions vivre, et ici la faim, la misère nous talonnent; nous ne savons pas comment cela finira. »

Erratum. — Dans le numéro d'hier, arrêt de la Cour royale de Paris (2e chambre), au lieu de: Infirme, lisez: Confirme.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-huit du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits, entre le sieur JACQUES-PHILIPPE DUBREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 85, et le sieur CHARLES-GÉRON MAYEN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 85;

Il appert: que la société connue sous la raison sociale DUBREUIL et MAYEN, établie à Paris, susdite rue Saint-Martin, n. 85, pour l'exploitation des toiles et sarraux, sera dissoute à partir du trente-un janvier courant, et que ledit sieur MAYEN restera propriétaire du fonds et chargé de la liquidation.

Pour extrait:

LECUYER.

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris, le quinze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt, fol. 52, verso case 7, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le vingt-neuf, mille actions de 50 fr. chacune composent la propriété du journal La Santé, sis à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 4.

La raison sociale est F. DAUTRAY. Le domicile de la société est dans les bureaux du journal.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-neuf dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits, il appert qu'il y a société en nom collectif entre dame LOUISE SEVE, veuve de feu JEAN-PIERRE-ALEXIS CHARLIER, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n. 46; et M. ADOLPHE-HIPPOLYTE DARRU, demeurant également à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 49, pour faire l'exploitation d'un fonds de commerce de maillechort;

Que le siège de la société est provisoirement établi rue du Marché-Neuf, n. 46; et à partir du premier avril prochain, même rue, n. 20;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Que la raison sociale est veuve CHARLIER et C. La durée de la société est de trois, six ou neuf années, qui commenceront à dater du premier avril prochain; que le capital social est de 16,000 fr. Aucun des associés ne pourra se servir de la raison sociale pour signature sociale. Tous actes, effets de commerce devront être signés par les deux associés. DARRU fils, aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. Esné, rue de Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

Sur la mise à prix de 38,000 fr. D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 23, en très bon état, quartier Montorgueil.

Cette maison, élevée de quatre étages, est d'un revenu de 3,000 fr. S'adresser à M. Esné, notaire, rue Meslay, 38, et boulevard Saint-Martin, 33; Et à M. Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, 37.

ETUDE DE M COPPRAY, AVUÉ,

Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Adjudication préparatoire, le 4e février 1834. Adjudication définitive, le 15 février 1834.

En seize lots: De la FERME DE LAROCHE, sise arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — 4e Lot. Sur la mise à prix de 80,000 fr. Le produit annuel est de 2,800.

La GRANDE FERME DE CANTIN, sise arrondissement de Douai (Nord). — 2e Lot. Sur la mise à prix de 276,867 fr. Le produit annuel est de 6,400.

La FERME DE LA VICTOIRE, sise arrondissement de Senlis (Oise). — Le produit annuel est de 2,350 fr., formant les 44 derniers lot, qui pourront être réunis, savoir:

Le 3e lot sur la mise à prix de 40,200 fr. sur celle de 9,160.

Table with 2 columns: Lot number and Price. Rows include Le 5e sur celle de 3,900, Le 6e sur celle de 693, Le 7e sur celle de 2,136, Le 8e sur celle de 466, Le 9e sur celle de 6,550, Le 10e sur celle de 4,350, Le 11e sur celle de 3,120, Le 12e sur celle de 5,726, Le 13e sur celle de 4,600, Le 14e sur celle de 14,400, Le 15e sur celle de 900, Le 16e sur celle de 4,880.

S'adresser pour les renseignements, à M. Coppray, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

M. Legendre, place des Victoires, 3; M. Demonjay, rue des Poullies, 2; M. Labarte, rue Grange-Batelière, 2; Tous trois avoués colicitans.

M. Fremyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 6e février 1834, midi.

Consistant en comptoir, série de mesures en étain, nappes, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, fontaine, planches, poêle en tôle, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

TITRE et CLIENTELLE d'huissier d'un bon produit à céder à Beauvais. — S'adresser à M. JACQUES, huissier, rue Saint-Denis, n. 38, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 30 janvier.

ROBERT, ébéniste. Syndicat,

OPTAT, serrurier Concordat. CABANES, négociant commission. Conc. MASSON, restaurateur. Clôturé,

du vendredi 31 janvier.

RAOULT, M. de charbon de terre. Vérifié. MAILLET-GASTEAU, agent d'affaires. Syndic.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

HOFFMANN, tailleur, le 1er février. DROUAT, M. de modes, le 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 28 janvier.

PEIGNE, confiseur à Paris, rue St-Martin 86. — Juge-commissaire: M. Boulanger; Décargé: St-Sintonge. GUILMET, charbon à Paris, rue de Montmorillon, 60. — Juge-commissaire: M. Thoré; agent: M. Cassan, rue Montmartre, 23. Veuve BLACHEZ, entrep. de voitures publiques à Paris, rue de la Mortellerie, 10 et 12. — Juge-commissaire: M. Ledoux; agent: M. Pouchard, passage des Petits-Pères, 6.

BOURSE DU 29 JANVIER 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.